



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	19	28

L'an deux mil vingt-deux, le 31 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Vieux Marché en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, M. Jean-François POURSIN, Mme Emilie LETAILLEUR, M. Pascal BLANC, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, Mme Marie-Hélène AUBERT.

Etaient excusés et représentés :

Mme Marie-France ONESIME à Mme Murielle FOUCAULT, Mme Anne-Marie BRIAND à M. Didier MORIN, Mme Véronique AUMONT à M. Christophe RUAULT, Mme Marie-Claude BOUGUET à M. François BREJOUX, Mme Caroline VIGIER à M. François BREJOUX, M. Serge KARIUS à M. Gilles CURTI, Mme Denise THIBAUT à Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Jean-Paul RIGAL à Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Murielle FOUCAULT.

Était non excusée :

Mme Nadira TOUMIAT.

Secrétaire de séance : Emilie LETAILLEUR

DEL2022-001 - Subvention au Service départemental d'incendie et de secours

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2321-2,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-4CA-49 du 6 octobre 2021 arrêtant le montant global des contributions des communes et EPCI au titre de l'année 2022,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-4CA-51 du 6 octobre 2021 arrêtant le montant individualisé des contributions des communes

et EPCI au titre de l'année 2022,

VU le budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant 316 288,17€ au titre de la contribution 2022 de la Ville de Jouy-en-Josas au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Commune.

A l'unanimité

DEL2022-002 - Subvention au Centre communal d'action sociale

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission vivre-ensemble consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale du 13 décembre 2021 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022,

VU le budget primitif 2022 de la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 140 000€ au titre de l'exercice 2022 au bénéfice du Centre communal d'action sociale.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la Commune.

A l'unanimité

DEL2022-003 - Remise gracieuse partielle sur dette due à la commune pour le loyer d'un logement communal

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le bail du 1^{er} mai 2017 passé entre la Commune et Monsieur Nordine SEHILI pour la location du logement situé 44, rue Jean Jaurès, à Jouy-en-Josas

CONSIDERANT le bordereau émis par la Trésorerie de Versailles Municipale faisant état de la dette de 3 730,70€ due au titre des loyers non réglés pour le logement occupé du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2019, situé 44, rue Jean Jaurès à Jouy-en-Josas,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse de dette présentée par monsieur Nordine SEHILI, et compte-tenu de sa situation sociale actuelle et des services rendus à la Ville par ce locataire, ancien employé communal,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE une remise gracieuse partielle de dette à Monsieur Nordine SEHILI, à hauteur de 50% du montant des loyers impayés du logement situé 44, rue Jean Jaurès à Jouy-en-Josas, soit une remise de 1 865,35€,

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la Ville,

DIT que cette délibération sera transmise à la Trésorerie de Versailles Municipale pour apurer partiellement la dette en cours du locataire.

A l'unanimité

DEL2022-004 - Retrait de la mission de service public de promotion touristique à l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas

Rapporteur : Monsieur Paul WARNIER, Conseiller Municipal

Le Conseil municipal,

La Commission attractivité et rayonnement du territoire consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .5216-5-II al.1°,

VU le Code du tourisme, notamment les articles L.134-1 et suivants, les articles R 133-19 et suivants,

VU les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

VU la délibération n° 2016-06-11 de Versailles Grand Parc en date du 27 juin 2016 « Compétence - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme - Evolution des offices de tourisme communaux existants en offices de tourisme communautaires, en application de la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) »,

VU la délibération n° 2017-12-01 de Versailles Grand Parc en date du 31 janvier 2017 « Compétence - Promotion du tourisme - Définition du cadre d'exercice de la compétence : institution d'un office de tourisme intercommunal »,

VU la délibération de la Commune Jouy-en-Josas du 6 février 1996 relative à la création de l'association l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas portant des missions de service public (d'accueil, d'information, d'animation et, si dissolution totale de l'association) et de promotion touristique locale ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Jouy-en-Josas et l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas du 8 juillet 2021,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a procédé à d'importants transferts de compétences au profit des communautés d'agglomération. Des transferts obligatoires vers l'intercommunalité ont été mis en place, notamment la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, qui est devenue une compétence à part entière à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que la Commune de Jouy-en-Josas a ainsi été dessaisie de sa politique de soutien à la promotion du tourisme, désormais assurée par la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'après concertation, l'Office de tourisme existant sur la Commune de Jouy-en-Josas a été conservé, mais que ses activités relevant de la promotion du tourisme sont depuis financées par la Communauté d'agglomération. Certaines dépenses sont demeurées rattachées à la Commune de Jouy-en-Josas dont :

- la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale en matière de tourisme,

- la réalisation d'études,
- l'organisation de fêtes et de manifestations,
- la commercialisation de prestations.

Considérant le projet de création de l'Office de tourisme intercommunal annoncé par Versailles Grand Parc, qui implique l'exercice effectif de la compétence tourisme à l'échelle de la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération de la Commune de Jouy-en-Josas du 6 février 1996 relative à la création de l'association l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas portant des missions de service public (d'accueil, d'information, d'animation et, si dissolution totale de l'association) et de promotion touristique locale, avec prise d'effet au 30 avril 2022.

DECIDE la résiliation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Jouy-en-Josas et l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas, avec prise d'effet à cette même date.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la suppression de la délégation des missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et, si dissolution totale de l'association, de promotion touristique locale à l'Office de tourisme de Jouy-en-Josas.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-005 - Conventions-cadre de partenariat avec les associations jovaciennes

Rapporteur : Madame Daniela ORTENZI-QUINT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission rayonnement et attractivité du territoire consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021-093 du 13 décembre 2021 approuvant le modèle de convention-cadre de partenariat avec les associations sportives,

Considérant que la Ville entend construire un cadre de partenariat avec les associations jovaciennes pour une durée de 6 ans, s'accordant avec les objectifs de la politique municipale,

Considérant le souhait exprimé par les associations listées dans la délibération de conclure une telle convention de partenariat avec la Ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le modèle de convention de partenariat pour les associations culturelles tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer cette convention-cadre de partenariat avec les associations culturelles suivantes :

- Amicale philatélique de Jouy en Josas-Vallée-plateau
- Amis du musée de la toile de JOUY
- Association des familles (Médiathèque)
- Association Géologique
- Association Saint Martin
- Atelier Théâtre du Josas
- Cercle littéraire et artistique Jovacien
- Dinamiconte
- Jouy environnement et patrimoine
- Le théâtre chez vous
- Les peintres du Josas
- Souvenirs Français du val de Bievres 78

AUTORISE le Maire à signer une convention-cadre de partenariat, sur la base du modèle annexé à la délibération n°2021-093, avec les associations sportives suivantes :

- Jouy Futsal
- Tennis de table josassien
- Union sportive de Jouy-en-Josas
- Paradoxe Arrow
- Jouy Basket Club
- Karaté Nihon Bu Jutsu

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	3	M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

DEL2022-006 - Débat relatif à la protection sociale complémentaire - Sans vote

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et notamment son article 4,

Considérant que, aux termes de cette ordonnance, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette ordonnance,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote organisé au sein du Conseil municipal sur la protection sociale complémentaire pour les agents publics de la Ville de Jouy-en-Josas.

Le Conseil municipal prend acte

DEL2022-007 - Actualisation de la délibération du 13 décembre 2004 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret N°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du 13 décembre 2004 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal : mise en conformité,

Considérant que le recours aux heures supplémentaires a été autorisé par la délibération du 13 décembre 2004 qui en fixait également les modalités de rétribution,

Considérant que depuis l'approbation de cette délibération, la jurisprudence est venue préciser davantage les termes des délibérations relatives aux heures supplémentaires des collectivités en y faisant figurer notamment les emplois pour lesquelles une indemnisation des heures supplémentaires peut être mise en place,

Considérant qu'il convient donc de remplacer cette délibération, en vigueur jusqu'alors, pour en adopter une nouvelle contenant les mentions attendues,

Considérant que cette délibération a pour vocation de lister l'ensemble des emplois pour lesquels les heures supplémentaires peuvent être indemnisées. A défaut de cette autorisation de principe préalable du Conseil municipal, les agents ne peuvent pas être indemnisés des heures supplémentaires effectuées,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré,

DIT qu'à compter de l'approbation de la présente délibération, les agents titulaires et contractuels, à temps complet et à temps partiel, dont les emplois sont listés dans le tableau ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Agents / assistants administratifs, secrétaires, agents d'accueil, gestionnaires paie / carrière, gestionnaires comptables, achat public, chargé des événements et de la vie associative, coordinateur du personnel des écoles, adjoints aux responsables de service, responsable de service scolaire.

	Rédacteur	Agents / assistants administratifs, gestionnaires administratifs / paie - carrière / comptables, / achat public, chargé recrutement et formation, chargé de développement et de communication du Musée, responsable service accueil / état civil, responsable pôle attractivité et cadre de vie.
Technique	Adjoint technique	Agents polyvalent, de maintenance bâtiments et de sites sportifs, serrurier, peintre, électricien, agents de voirie et d'espaces verts, jardiniers, chargé des événements et des décors, ASVP, gardien CSA, agents de réfectoire et responsables de réfectoire, cuisinier, aide-cuisinier / lingerie, agent de liaison entre le personnel des écoles et le coordinateur du personnel des écoles, adjoint assistant prévention, assistant de prévention, assistant informatique, responsable informatique, régisseur technique salle du Vieux marché, régisseur salle du Vieux marché, agents logistique, responsable technique (voirie – réseaux – éclairage public).
	Agent de maîtrise	Responsable logistique, responsable régie bâtiments, adjoint responsable voirie.
	Technicien	Opérateur SIG / dessinateur DAO, technicien responsable sécurité des bâtiments, technicien exploitation des bâtiments, chef de projets grands travaux, responsable service espaces verts / voirie, responsable communication.
Police municipale	Gardien brigadier	Gardien brigadier responsable de la police municipale.
Animation	Adjoint animation	Animateurs périscolaires et centre de loisirs, animateurs sportifs, adjoints et responsables de sites périscolaires, adjoint et responsable espace jeunes, responsable point info jeunes, responsable périscolaire, adjoint directeur centre de loisirs, directeur centre de loisirs, responsable des sports.
	Animateur	Responsable jeunesse, chargé emploi et développement économique.
Sociale	Agent social	Agents d'entretien du Musée, de crèches et des écoles.
	ATSEM	ATSEM et référents ATSEM.
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture en crèche.
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil, de la gestion de la boutique, de l'eshop et de la régie du Musée.
	Assistant de conservation du patrimoine	Chargé de service des publics, régisseur des collections du Musée.

DIT qu'à compter de cette même date, les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique.

DIT que le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois.

DIT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

DIT qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ce contingent de 25 heures supplémentaires peut être dépassé sur décision du Maire, après information des représentants du personnel au Comité technique.

DIT que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaines et que les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

DIT que les heures supplémentaires et complémentaires qui seront effectuées pourront soit être récupérées soit être rétribuées conformément à la réglementation en vigueur.

DIT que toutes les rémunérations versées antérieurement à la présente délibération, soit par absence de fondement légal, soit par absence de mise en œuvre, sont régularisées par l'émission d'un arrêté de reversement qui fait l'objet d'une remise gracieuse.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

DIT que la présente délibération abroge la délibération du 13 décembre 2004.

A l'unanimité

DEL2022-008 - Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et au bénéfice des proches aidants

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3),

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le don de jours de repos non pris,

VU l'avis du Comité technique en date du 21 janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE un dispositif du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et aux parents d'enfants décédés avant l'âge de vingt-cinq ans tel que défini ci-dessus.

DIT que ce dispositif repose sur le volontariat de l'agent qui a la faculté de renoncer à sa demande à un ou plusieurs jours de repos non pris au profit d'un autre agent public relevant du même employeur. Cette renonciation a un caractère anonyme et ne peut faire l'objet de contrepartie.

DIT que l'agent bénéficiaire doit, comme l'agent donateur, être agent public.

DIT que l'agent bénéficiaire doit :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et de soins contraignants ;
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail :

1° le conjoint bénéficiaire du don,

2° son concubin,

3° son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

4° un ascendant,

5° un descendant,

6° un enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L512-1 du code de la sécurité sociale,

7° un collatéral jusqu'au quatrième degré,

8° un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

9° une personne âgée ou handicapée avec lequel l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;

- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un enfant effective et permanent d'une personne qui décède avant cet âge.

DIT que la nature des jours de repos concerne les jours dits ARTT et congés annuels, qu'ils aient été épargnés ou non sur un compte épargne temps. Les jours dits ARTT peuvent faire l'objet d'un don partiel ou total. Concernant les congés annuels, seule la quotité excédant 20 jours ouvrés peut être donnée de manière totale ou partielle.

DIT que les jours de repos compensateur et congés bonifiés sont exclus du dispositif.

DIT que l'agent demandant à bénéficier de jours donnés doit transmettre un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

DIT que le don de jours de repos est plafonné à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile pour chaque agent bénéficiaire.

DIT que la rémunération de l'agent bénéficiaire du don de jours de repos est maintenue pendant toute sa période de congés. Toutefois, sont exclues « les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais » et les « primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ». La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

PRECISE que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2022.

A l'unanimité

DEL2022-009 - Modification du règlement communal sur l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, notamment son article L. 1222-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (article 133) relative à l'accès à l'emploi titulaire, à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3),

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 40,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°84-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la Magistrature,

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le don de jours de repos non pris,

VU la délibération du 17 décembre 2001 portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,

VU le règlement des congés et des absences du personnel communal du 15 octobre 2004,

VU la délibération du 26 septembre 2011 portant sur la réforme du compte épargne temps,

VU les délibérations du 29 janvier 2018 portant sur la mise en œuvre du télétravail et du 9 avril 2018 portant

modification du règlement du télétravail (Musée),

VU la délibération du 15 avril 2019 portant sur la mise en œuvre du télétravail après expérimentation,

VU la délibération du 10 février 2021 portant sur le règlement intérieur de l'organisation des astreintes communales,

VU la délibération du 5 juillet 2021 portant sur l'actualisation des dispositions du télétravail pour le personnel communal,

VU la délibération du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation des temps de travail des services de la Ville,

VU la délibération du 31 janvier 2022 portant sur l'actualisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU la délibération du 31 janvier 2022 portant sur l'actualisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du 31 janvier 2022 portant sur le don de jours de repos,

Considérant l'avis du comité technique en date du 21 janvier 2022 et l'information auprès du CHSCT du 21 janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement communal de l'organisation du temps de travail, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que le règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2022.

A l'unanimité (26 voix pour et 2 abstentions : Grégoire EKMEKDJE et Cyrielle FLOSI-BAZENET)

DEL2022-010 - Actualisation du tableau des emplois du personnel communal

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité technique en date du 21 janvier 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer l'emploi suivant :
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet.
- De créer l'emploi suivant :
 - 1 emploi de rédacteur à temps complet.

Au titre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- 2 emplois d'attaché de conservation horaire du 10 janvier au 30 juin 2022 pour assurer une aide à la conservation / numérisation des collections du Musée de la Toile de Jouy,
- 1 emploi d'ingénieur à temps complet du 14 février au 31 mars 2022 inclus pour répondre aux besoins de renfort des services techniques.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité (23 voix pour et 5 abstentions : Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

JOUY-EN-JOSAS, le 31 janvier 2022



Marie-Hélène AUBERT

Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire